

BGE 24 I 688

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_688

FR: ATF 24 I 688

IT: DTF 24 I 688

Volltext

688 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'étranger. • .. I Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Traités concernant les rapports de droit civil. Verträge mit Frankreich vom 16. Juni 1869. Traité avec la France du 15 juin 1869. 132. Amst du 5 octobre 1898; dans la cause Bazinet contre de Castex. Art. 59 const. f.M., art. 1 et 2 du traité susindiqué. Ordonnance de sequestre; décision ou arrêt cantonal? Theodore de Castex, propriétaire à Paris, et Leon Bazinet, fils aîné, à Champagnole (Département français du Jura), ont conclu le 5 février 1896 un marché à teneur duquel le demandeur de Castex vendait au défendeur Bazinet tous les bois d'industrie ayant 0,30 m. de diamètre et plus, mesure sur écorce à 1 m. de la base, qui se trouvaient sur la propriété du demandeur à Chincul dessus, commune des Verrières (canton de Neuchâtel). Ces bois devaient être enlevés dans un temps déterminé. De Castex, de son côté, se réservait le droit de continuer à exploiter les bois non vendus à Bazinet, soit les bois dits « perches », dont le demandeur se sert pour fabriquer des poteaux de télégraphe et téléphone. Le vendeur prétend que l'acheteur, soit par le retard qu'il a eu à enlever les gros bois qu'il exploitait, soit ensuite du mode de cette exploitation, a causé à la forêt susnommée un dommage que le demandeur estimait à la somme de 1500 fr. en juin 1898. Bazinet se refusant à payer toute indemnité au demandeur, celui-ci avait fait sequestrer le 28 mars 1898, puis le 10 juin suivant les bois restant encore au Chincul, et appartenant au défendeur. Il n'avait pu être donné suite au premier sequestre, attendu qu'alors les bois sequestrés étaient sous la neige. Le 14 juin 1898, de Castex introduisit au for du sequestre une action en reconnaissance de dette contre Bazinet, concluant à ce que ce dernier soit condamné à lui verser 1500 fr. plus tous frais et accessoires légaux. C'est contre le premier sequestre que Bazinet a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise déclarer nul et de nul effet le sequestre dont il s'agit, communiquer au recourant le 4 juin 1898, et mettre à la charge de de Castex tous frais et dépens. A l'appui de ce recours, Bazinet fait valoir en substance les considérations suivantes: De Castex et Bazinet sont tous deux citoyens français, domiciliés en France. Il s'agit d'une demande en dommages-intérêts, soit d'une action mobilière et personnelle. Or dans les causes de cette nature le demandeur est tenu de poursuivre son action devant le juge naturel du défendeur, soit, dans l'espèce, en France (art. 1^{er} de la Convention franco-suisse de 1869, et 59 de la constitution fédérale). Il s'ensuit que c'est en violation de ces principes que le Président du tribunal du Val-de-Travers a ordonné le sequestre en question contre Bazinet. Dans sa réponse, de Castex conclut au rejet du recours, par les motifs dont suit la substance: 690 Staatsrechtliche Entscheidungen IV. Abschnitt. Staatsverträge. La seule question que soulève le dit recours est celle de savoir si le sequestre du 1^{er} juin 1898 viole les dispositions de la constitution fédérale ou celles du traité franco-suisse de 1869. L'art. 59 de la constitution fédérale est manifestement

inapplicable à l'espèce, puisque ses dispositions protectrices ne visent que le débiteur solvable domicilié en Suisse. L'art. 1^{er} de la Convention franco-suisse n'est pas invoqué avec plus de raison par le recourant, puisque cette disposition n'est applicable que dans les cas de contestations ne soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses. Dans cette situation, le cas actuel demeure sous l'empire du droit commun, et une distraction du for du domicile du défendeur reste possible. La question de savoir si cette distraction de for est possible dans le cas présent, est uniquement une question de procédure cantonale. D'ailleurs Bazinet n'a pas excipé de l'incompétence prétendue des tribunaux neuchâtelois pour s'opposer à l'action qui lui fut intentée le 14 juin 1898, après le sequestre; bien au contraire, le recourant a comparu deux fois au tribunal de l'action et il y a réclamé lui-même, reconventionnellement des dommages-intérêts à destination du sujet du même sequestre à propos duquel il recourt aujourd'hui devant le Tribunal fédéral. Il s'ensuit que le défendeur a, de fait, accepté la juridiction neuchâteloise, qu'il a reconnue compétente pour connaître de l'action intentée le 14 juin 1898, partant du sequestre qui en est la base. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Contrairement à l'assertion de la réponse au recours il est établi, par une réserve expresse contenue dans la réponse à la demande formée devant le Tribunal civil du District du Val-de-Travers, que le défendeur a déclaré que le fait d'avoir procédé devant les tribunaux neuchâtelois, notamment par la notification de cette dernière réponse, n'emporte pas, selon lui, reconnaissance de la compétence de ces tribunaux. Le défendeur a soutenu, en effet, qu'il s'agissait en l'espèce d'une affaire mobilière et personnelle, pour laquelle Staatsvertrag mit Frankreich über Gerichtsstand etc. N° 132. 691 l'action aurait dû être intentée au domicile du défendeur en France, et qu'il appartenait dès lors au tribunal cantonal d'examiner d'office, en premier lieu, la question de compétence conformément à l'art. 11 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, et de renvoyer, le cas échéant, les parties devant les juges compétents pour en connaître. 2. - Le sieur Bazinet ne mentionne nulle part, dans son recours, une décision du tribunal neuchâtelois sur ce point, et il paraît que le recours actuel a été interjeté sans qu'une telle décision soit intervenue; le recours, en effet, est dirigé, non point contre un jugement de ce tribunal, mais uniquement contre l'ordonnance de sequestre rendue par le président du même tribunal en date du 28 mars 1898, ou plus exactement contre l'exécution de cette ordonnance, notifiée au sieur Bazinet le 4 juin suivant. Bien qu'on ne s'explique guère que le recourant n'ait pas attendu la décision du tribunal sur la question de compétence, il n'en est pas moins certain que Bazinet pouvait valablement exercer son recours contre l'ordonnance de sequestre, à condition de l'interjeter, comme cela a eu lieu, dans le délai de 60 jours prévu à l'art. 178, chiffre 3° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. 3. - Au fond le premier grief articulé par le sieur Bazinet, et tiré d'une prétendue violation de l'art. 59 de la constitution fédérale, est dénué de tout fondement, attendu que cette disposition ne garantit le for du domicile qu'au débiteur domicilié en Suisse, et que le recourant ne remplit pas cette dernière condition; il résulte en effet des pièces du dossier que les parties, toutes deux françaises d'origine, avaient l'une et l'autre leur domicile en France lors de l'ouverture du procès. Il ne saurait être davantage question, par le même motif, d'une violation, par l'ordonnance de sequestre attaquée, de l'art. 1^{er} de la Convention franco-suisse susvisée, lequel n'a trait qu'aux contestations qui s'élèveront entre Suisses et Français. 692 Staatsrechtlich .. Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. V. 2 de la même Convention n'est pas non plus applicable à l'espèce, puisqu'il ne vise que les contestations nées entre Suisses qui seraient tous domiciliés en France ou entre Français tous domiciliés en Suisse. Ur, ainsi

qu'il ~ ete déjà. dlt, aucune de ces conditions ne se trouve realisee dans le cas actuel. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. STRAFRECHTSPLFEGE AD3fINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. Droit d'auteur pour oouvres de litterature et d'art. 133. Urteil oe~ staHation~~ofe~ bom 15. ~ e~emba 1898 in (5adjen 1Jle~ner gegen @ntfdj. BITI~desgesetz betreffend das Urlwberrecht an Werken de1' Litteratul' und Kunst vom 23, April 1883. Klage wegen unerlaubter Auf- führung eines dramatischen Werkes; Aktivlegitimation '! Art. 1. .. Abs. 2, « Rechtsnachfolger. » A. [leit Urteil bom 31. ~uguft 1898 tjCtt oie q5ofi3eifammer be~ ~'P'Pef(ation~" unb staifation!li~ofe~ oe~ stanton~)Bem ben 2ubUlig %lt'tjner fdjulbig erflärt bel' metjrfadjen ?IDibertjanbfung gegen oaß)Bunbe~gefei? betreffenb baß Ur~eberredjt an)illeden ber mtteratur unb stunft bOm 23. ~ril 1883, begangen in)Bem ben 1., 4. unb 15. Sunt 1898, unb itjn au einer @elbbu~e bori 30 1Yr., bie fitr ben 1JnU bel' illidjtetnliringlidjfeit in 6 stage @efiingni~ umgemanbeH Ulerben foUen, fOUlte grnbfaf~ltdj 3m @nt" fdjiibigung an bie ~t;lil~nrtet, 1Yirma ~. @ntfdj in)BerHn, ller" urtetrt. B. @egen biefe~ Urtei(~nt bel' S)!ngeffagte teCtjtöeitig unb in ridjtiger 1Jorm beim Jtaffation~t)-ofe beß ~unbe~geridjte~ stann"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.